

## 4210. Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

- Type : Rubrique de la nomenclature
- Date d'entrée en application : 01/06/2015
- Etat : en vigueur

### 4.2 Explosifs et substances explosibles

(Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4)

**Produits explosifs (fabrication <sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement <sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.**

<b>1. Fabrication <sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement <sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-120 du 12 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.</b>
La quantité totale de matière active <sup>(3)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 100 kg
b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg
<b>2. Fabrication d'explosif en unité mobile.</b>
La quantité totale de matière active <sup>(4)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 100 kg
b) Inférieure à 100 kg

Nota :

<sup>(1)</sup> Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.

<sup>(2)</sup> Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou

*distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.*

*(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.*

*(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.*

---

Quantité seuil bas au sens de [l'article R. 511-10](#) : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de [l'article R. 511-10](#) : 10 t.

---

**Régime de la déclaration** : [Arrêté du 12/12/14](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210